

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des Etats membres du comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

(b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39

Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40

Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, la présente Convention sera enregistrée au secrétariat de l'Organisation des Nations unies à la requête du directeur général de l'UNESCO.

Fait à Paris, le 3 novembre 2003, en deux exemplaires authentiques portant la signature du président de la 32ème session de la conférence générale et du directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 32 et 33 ainsi qu'à l'Organisation des Nations unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à sa 32ème session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le 17 octobre 2003.

En foi de quoi, ont apposé leurs signatures, le 3 novembre 2003.

Le président de la conférence
générale

Le directeur général

AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 01/A.LO/CC/04 du 14 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 5 février 2004 relatif au contrôle de conformité de la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 97-07 du 27 chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel,

- Sur saisine du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre du 28 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 21 janvier 2004, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 22 janvier 2004, sous le n°17, aux fins de contrôle de la conformité de la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n°97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, à la Constitution;

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 119 (alinéas 1er et 2), 123 (2ème tiret de l'alinéa 1er et alinéas 2 et 3), 126 (alinéa 2), 162, 163 (alinéa 1er), 165 (alinéa 2) et 167 ;

- Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Le membre rapporteur entendu ;

En la forme,

- Considérant que la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, déférée au Conseil constitutionnel aux fins de contrôler sa conformité à la Constitution, a été présentée conformément à l'article 119 (alinéa 2) de la Constitution, adoptée par l'Assemblée populaire nationale en sa séance du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 5 janvier 2004 et par le Conseil de la Nation en sa séance du 26 Dhou El Kaada 1424, correspondant au 19 janvier 2004, au cours de la session ordinaire du Parlement, ouverte le 5 Rajab 1424, correspondant au 2 septembre 2003, et ce conformément aux dispositions de l'article 123 (alinéa 2) de la Constitution ;